

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 12 octobre 2021

RECOURS N° 1184

En cause de : Monsieur ...

Requérant,

Contre : la commune d'Anderlues
Place Albert Ier, 21
6150 ANDERLUES

Partie adverse.

Vu la requête du 30 août 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de prendre connaissance du dossier de la demande de permis unique introduite par l'entreprise ... à Anderlues ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 septembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 3 septembre 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 30 septembre 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations dont le requérant souhaite prendre connaissance constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, par un courriel du 17 juillet 2021, le requérant a demandé un rendez-vous à la partie adverse pour prendre connaissance du dossier de la demande de permis unique introduite par l'entreprise ... à Anderlues ; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait répondu à ce courriel dans le délai d'un mois prévu par l'article D.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), du

livre Ier du code de l'environnement ; que, conformément à l'article D.20.6, alinéa 2, seconde phrase, du livre Ier du code de l'environnement, le présent recours a été introduit dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, le 17 septembre 2021, la Bourgmestre a adressé au requérant un courriel, mentionnant en objet « Consultation dossier ... », rédigé comme suit :

« Suite à votre demande d'informations relatives au dossier repris sous rubrique, je vous invite à venir le consulter à l'administration communale. Afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur, je peux vous proposer le 22.09.2021 ou le 24.09.2021 entre 9.30 et 12.00, à la Salle du Conseil (1^{er} étage de l'Hôtel de Ville). Pourriez-vous me confirmer la date et l'heure de ce rendez-vous ?

Je vous rappelle que, dans le cadre de l'enquête publique, aucune photographie ou copie des documents ne peut être effectuée lors de votre visite » ;

Considérant qu'il se déduit de ce courriel que la partie adverse identifie sans difficulté le dossier dont le requérant souhaite prendre connaissance ;

Considérant qu'il ressort des pièces que le requérant a communiquées à la Commission que, dès réception du courriel de la partie adverse du 17 septembre 2021, il a signalé à celle-ci qu'il communiquait sa suggestion de dates aux autres riverains concernés et qu'il reviendrait à elle pour le rendez-vous ; que le requérant a déclaré à la Commission qu'il avait précisé que le 24 septembre 2021 était la date retenue ; qu'à la lecture d'un passage d'un courriel que le requérant a adressé à la partie adverse le 23 septembre 2021, on croit effectivement comprendre qu'un rendez-vous a été pris pour le lendemain, mais ledit courriel n'apporte pas de certitude sur ce point ; que le requérant a déclaré qu'il s'était présenté à l'administration communale le 24 septembre 2021 en compagnie d'autres riverains, mais que « la secrétaire du Bourgmestre [leur] a refusé pour cause de grève » ; qu'il ressort encore des pièces que le requérant a communiquées à la Commission que, dans un courriel du 27 septembre 2021, rappelé le 28 et le 30 septembre 2021, il a demandé à la Bourgmestre si un rendez-vous pouvait être prévu le 1^{er} octobre 2021 à 9h30 ; que le requérant a aussi déclaré à la Commission qu'il s'était présenté le matin du 6 octobre 2021 à l'administration communale pour consulter le dossier, mais qu'il avait essuyé un nouveau refus, « [c]ette fois par manque de personnel et non accès au dossier », « [l]e personnel absent [revenant] fin du mois » ;

Considérant qu'invitée par la Commission à faire valoir ses explications, la Directrice générale de la partie adverse a, dans un courriel du 8 octobre 2021, répondu ceci :

« L'intéressé a reçu une lettre lui proposant deux dates de rendez-vous mais il ne s'est pas présenté...

La grève n'est intervenue qu'après ces deux rendez-vous » ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, il importe de constater que la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande du requérant de consulter le dossier de la demande de permis unique introduite par l'entreprise ... dans les locaux de l'administration communale ; qu'en vertu des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, le requérant a le droit de consulter ledit dossier ; que la partie adverse,

tenue d'assurer la continuité du service public, doit s'organiser de manière à permettre au requérant d'exercer ce droit ; qu'il lui incombera de ce faire en procédant de la manière indiquée dans le dispositif de la présente décision ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse permettra au requérant de consulter en ses locaux le dossier de la demande de permis unique introduite par l'entreprise ... à Anderlues.

A cette fin, elle communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, plusieurs dates possibles, assorties chacune d'une plage horaire, auxquelles le requérant pourra prendre rendez-vous pour consulter le dossier et auxquelles elle garantit au requérant qu'il pourra consulter celui-ci. Les dates proposées au requérant devront être antérieures à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la notification de la présente décision.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 octobre 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD, Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectives, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE